

28  
avril  
1999

## Arrêté de ratification des trois règlements internes des lycées cantonaux

Etat au  
24 mai 2006

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984<sup>1)</sup>;

vu le décret du Grand Conseil, du 11 février 1997, réorganisant l'enseignement secondaire et prévoyant l'institution des lycées cantonaux à la rentrée d'août 1999;

vu le règlement des enseignants, du 3 juillet 1996<sup>2)</sup>;

vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997<sup>3)</sup>;

vu la séance de la commission du Lycée Denis-de-Rougemeont, du 27 octobre 1997, de la commission du Lycée Blaise-Cendrars, du 28 octobre 1997, et de la commission du Lycée Jean-Piaget, du 13 novembre 1997;

vu la séance de la commission cantonale des lycées, du 17 février 1999;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

**Article premier** Les règlements internes du Lycée Denis-de-Rougemeont, du Lycée Blaise-Cendrars et du Lycée Jean-Piaget, sont ratifiés.

**Art. 2** Les trois règlements internes susmentionnés font partie du présent arrêté et lui sont annexés.

**Art. 3** Les trois règlements internes entrent en vigueur au début de l'année scolaire 1999–2000.

**Art. 4**<sup>4)</sup> <sup>1</sup>Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 1999 N° 34

<sup>1)</sup> RSN 410.131

<sup>2)</sup> FO 1996 N° 50; actuellement R du 21 décembre 2005 (RSN 152.513)

<sup>3)</sup> RSN 411.11

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)